

PRÉCIS

m. Godard
80
Cours -

Pour sieur **IMBERT**, ancien Avoué à la
Cour royale de Riom, intimé;

CONTRE

M. ROCHETTE, Avocat, appelant.

QUESTION A JUGER.

L'ACQUITTEMENT D'UNE RENTE EST-CE LA MÊME CHOSE QUE SON REMBOURSEMENT? N'Y A-T-IL PAS, AU CONTRAIRE, OPPOSITION DANS LES TERMES ET DANS LES IDÉES?

FAIT.

L y a vingt-deux ans que M. Rochette m'a vendu une maison, à la charge, entre plusieurs autres, *d'acquitter ANNUELLEMENT une rente de 350 fr. au principal de 7,000 fr.;*

Cela veut-il dire que M. Rochette aura le droit de me forcer à rembourser cette rente, si je l'acquitte exactement tous les ans?

Il faut convenir, au contraire, que rien ne peut être plus diamétralement opposé au contrat qu'il m'a consenti, ainsi que l'a décidé le jugement dont est appel.

Il serait superflu de savoir par quels moyens M. Rochette est parvenu à se procurer une grosse de consultations qu'il a fait tomber comme une pluie autour de moi, au moment de l'audience, sans que j'en aie pu recevoir une seule goutte, ce qui m'a réduit à la nécessité d'en emprunter un exemplaire pour y répondre.

Mais il est curieux et même nécessaire de rechercher par quelle voie M. Rochette prétend arriver à faire infirmer le jugement.

La maison que je vous ai vendue, me dit-il, n'était pas à moi. Je vous ai bien prévenu qu'elle était à ma femme, puisque je vendais en vertu de mon contrat de mariage. Ce contrat me donnait bien

pouvoir de vendre, mais à la charge d'un emploi en fonds certains, ou en acquittement des rentes dont les biens de ma femme étaient grevés.

Or, selon mon dictionnaire, à moi, vendre pour acquitter une rente, cela veut dire pour la rembourser.

J'ai donc été infidèle au mandat que j'avais reçu de ma femme, en vous chargeant seulement d'acquitter la rente *annuellement* ; et, comme tout ce que j'ai pu faire à l'encontre du mandat est radicalement nul, il s'ensuit que vous devez non pas seulement acquitter la rente, mais la rembourser.

Cela est d'autant plus nécessaire que le créancier de la rente, qui avait une hypothèque générale, a pris une inscription sur le bien de Vinzelles que j'ai aussi vendu, et l'acquéreur retient sur le prix la somme de 7,000 fr. à cause de cette inscription, ce qui paralyse dans mes mains l'emploi que je voulais faire de cette somme.

Il faut donc que le sieur Imbert me rapporte main-levée de cette inscription, ou qu'il rembourse la rente, ou enfin qu'il déguerpisse la maison que je lui ai vendue.

Telle est, en substance, l'analyse des moyens employés par le sieur Rochette, soit dans son Mémoire, soit dans ses nombreuses Consultations.

DISCUSSION.

Pour y répondre, il ne faut être ni docteur, ni avocat ; il ne faut invoquer ni le Droit romain, ni les commentateurs ; il ne faut connaître ni la Coutume, ni la jurisprudence ; il ne faut faire usage que du simple bon sens et de la raison, et de la connaissance des termes du langage ordinaire.

Qu'entend-on, que faut-il entendre par l'acquittement d'une rente ?

Et, d'abord, qu'est-ce qu'une rente ?

Une rente est, dans le langage ordinaire comme aux termes des lois, une redevance ou prestation périodique. On l'acquitte exactement quand on la sert à l'échéance de chaque terme, sans la laisser tomber en arrérages. La rente représente les fruits naturels ou revenus d'un fonds, ou bien les fruits civils ou intérêts d'une somme pécuniaire

Il est évident, d'après cela, que M. Rochette voudrait faire prendre, pour la rente, le principal dont la rente n'est que le produit.

Ainsi, l'acquittement d'une rente n'est autre chose que le payement ou service du produit d'un sort principal.

Le remboursement, au contraire, est le payement de ce principal lui-même. Le remboursement anéantit donc la rente que l'acquittement entretient.

Il y a donc opposition et non synonymie dans les termes d'acquittement et de remboursement quand il s'agit d'une rente.

Que M. Rochette cesse donc de vouloir se montrer plus injuste et plus méchant qu'il ne l'a été réellement, quand il veut se présenter aujourd'hui comme infidèle au mandat qu'il avait reçu de sa femme dans son contrat de mariage; qu'il cesse de dire, avec M. Vazeille (page 3 de la Consultation) qu'il a fait avec moi une *stipulation irréfléchie, absurde, et en opposition avec la précédente*, car cela ne lui ferait pas honneur. Qu'il ne dise plus, avec M. Pardessus (page 7 de la Consultation) que la rente qu'il m'a consentie *répugne évidemment au bon sens et à la justice*; je répugnerais moi-même à lui faire une semblable imputation.

Non, il avait parfaitement compris et exécuté son mandat quand il m'avait chargé d'acquitter *annuellement* la rente due par sa femme; et c'est bien assez qu'après cette explication, qui était nécessairement renfermée dans les termes du mandat, il ait eu le courage de vouloir me contraindre au remboursement, quand il sait bien que, à cette condition, je n'aurais jamais acheté.

Qu'il ne craigne pas de se montrer infidèle au contrat qu'il a passé avec moi, cela se voit tous les jours au palais, et tous les jours on y fait droit; mais que, pour réussir dans cette téméraire entreprise, il ne craigne pas de se présenter lui-même comme violateur de son propre contrat de mariage, et que, pour cela, il veuille fausser les termes de notre langue, faire déclarer, en justice réglée, que rembourser une rente, c'est-à-dire faire qu'il n'y ait plus de redevance à l'avenir, c'est la même chose que servir ou acquitter cette redevance périodiquement, c'est trop fort, puisque c'est insulter à la raison jusque dans son sanctuaire.

Mais, dit M. Rochette, cette rente que j'ai chargé le sieur Im-

bert d'acquitter annuellement, je n'ai pas su ce que je disais ni ce que je faisais. Ce n'était pas une rente, c'était une obligation pure et simple dont le capital est exigible à la volonté du créancier.

A la bonne heure ! *Si è non vero, ben trovato.*

Mais ce créancier, s'il lui était dû un capital, pourquoi ne l'a-t-il jamais demandé ? Pourquoi s'est-il contenté, pendant plus de 30 ans, de recevoir, comme rente, une redevance annuelle ? En attendant qu'il exige le principal, pourquoi vous, M. Rochette, voudriez-vous être plus exigeant que lui ? En avez-vous le droit ? Qu'il parle, et je le ferai taire. Ne l'ai-je pas bien toujours satisfait ? et n'est-ce pas la seule obligation que j'aie contractée à votre égard ?

Dans une position désespérée, on se sert de tout. J'ai eu la sottise, ajoute M. Rochette, en vendant le domaine de Vinzelles, de ne point obliger mon acquéreur à me payer l'entier prix nonobstant l'inscription prise sur cet immeuble par le créancier de la rente. Voilà un capital dont je ne puis profiter : c'est bien dur !

C'est bien dur jusqu'à un certain point : vous touchiez au moins les intérêts ; c'est toujours quelque chose de plus que le produit d'un fonds, et vous auriez toujours bénéficié de cela en vendant ; mais, enfin, il ne sera pas dur du tout pour votre femme de retrouver un jour ce capital sain et sauf, si vous ne trouvez pas moyen d'en faire un autre emploi. Cet emploi, du reste, ne me paraît pas du tout difficile ; mais je ne suis pas tenu de vous l'apprendre à vous qui nous apprenez tant de choses dans votre Mémoire et vos Consultations, notamment que, si l'incendie dévorait la maison que je vous ai achetée, cela serait en pure perte pour votre femme ; comme si je ne serais pas responsable du prix. A cela, il n'y a plus rien à répondre, et je crois que tout est dit ; car je puis bien justifier M. Rochette de tous les torts qu'il consent à se donner dans la convention qu'il a faite avec moi, et qu'il ne craint pas de qualifier de *stipulation irréfléchie, absurde, répugnant au bon sens et à la justice.* Mais je ne saurais le justifier de m'avoir fait un mauvais procès.

IMBERT, *ex-avoué à la Cour royale.*

30 x^{br} 1839, 1^{er} ch., arrêt:

Considérant que lors de son contrat de mariage, pour la date du 28 9^{br} 1812, les biens immeubles de la dame Rochette étaient grevés, au profit de l'héritier Teyras, du service d'une rente perpétuelle, au principal de la somme de sept mille francs.

Consid^t que cette rente faisait partie d'une rente plus considérable pour la garantie de laquelle le créancier avait privilège sur les immeubles qui y étaient affectés, et dont le principal et le service avaient été divisés pour moitié, entre la dame Rochette et le sieur Tournaire son frère et cohéritier, sur du partage de biens de l'autre commun, débiteurs de la totalité de la rente.

Consid^t que la dame Rochette, en se réservant dans son contrat de mariage la faculté de vendre pour l'acquiescement des rentes perpétuelles ou viagères, dont ses biens pourraient être grevés, ne pouvait avoir en vue que le paiement annuel de la rente dont il s'agit, et non le remboursement du capital de cette même rente, auquel elle ne pouvait contraindre le créancier, qui, pour l'effet de son privilège et de la solidarité des débiteurs, avait le droit de se faire à ce remboursement qui n'en a été, à son égard, que partiel et non intégral.

Consid^t que sous les termes de l'acte de vente du 9 8^{br} 1819, et en le rapprochant du contrat de mariage de l'époux Rochette, faiblement appréciés, on voit que les clauses de ces deux actes prouvent suffisamment le contraire, qu'il n'a été et n'a pu être imposé, au s^r. Teyras, d'autres conditions que celle de servir annuellement la rente due au s^r. Teyras, pour la dame Rochette, et aux obligés de rembourser le capital de cette même rente.

par un motif et sans expresse au j^{ur}. d'une ore appel,

Mes appellations au néant.